ID: 059-215901729-20201026-201026AR_2430HS-AI

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LE CADRE DE L'ETAT DURGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et elle 3136-1 à L3136-2 ;

Vu le décret numéro 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 00H00 sur le territoire de la république ;

Vu, le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 50 et 51;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation de l'ensemble du département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et portant mesures réglementaires complémentaires contre l'épidémie de COVID 19 dans le cas de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID 19 (SARS-Cov-2);

CONSIDERANT l'évolution défavorable de la situation épidémique constatée ces dernières semaines dans le département du Nord, le caractère dynamique de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville ainsi qu'aux entrées des établissements sportifs ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires régionales et nationales ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances précitées, il appartient au Maire de prendre des mesures complémentaires adaptées aux spécificités de la commune de Denain afin de ralentir la propagation du virus ;

ARRETE

Article 1er - Fermeture

Tous les établissements sportifs de la ville, salle de sports, piscine, stade, salles de danse, salles polyvalentes, boulodrome couvert et l'ensemble des vestiaires attenants sont fermés. Toute pratique sportive y est donc interdite.

Article 2 - Dérogation

Envoyé en préfecture le 26/10/2020 Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le

ID: 059-215901729-20201026-201026AR_2430HS-AI

De façon dérogatoire aux interdits énoncés dans l'article 1^{er}, la pratique s les pratiques sportives scolaires sont autorisées.

Ces pratiques doivent s'inscrire dans le cadre d'un protocole sanitaire adapté à la situation d'état d'urgence sanitaire. Ces protocoles sont déposés au service des sports de la ville. Les utilisateurs portent la responsabilité de l'application rigoureuse de ces protocoles.

Article 3 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lundi 26 octobre 2020 pour une durée de 3 semaines. Elles sont susceptibles d'être prorogées tant que le risque épidémique n'aura pas totalement disparu.

Article 4 - Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de Police Nationale, de Police Municipale ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Police nationale de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à DENAIN le 26 octobre 2020 Le Maire, A.L. DUFOUR-TONINI.

(Nord)